

Paris, le 30 octobre 2023

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES RÈGLES DE CALCUL DES SIÈGES FEMMES-HOMMES EN CAS DE LISTE INCOMPLÈTE

Chères et chers camarades,

Nous sommes actuellement en plein renouvellement des CSE, et vous êtes nombreux à nous interroger régulièrement sur la constitution des listes et le respect des règles de proportionnalité. Dans certains cas, établir une liste incomplète peut être la solution. La jurisprudence a admis cette possibilité tout en l'encadrant. Vous trouverez, ci-dessous, un tour d'horizon des règles en la matière.

Les listes électorales des organisations syndicales doivent comporter une représentativité de femmes et d'hommes correspondant à la proportion de femmes et d'hommes dans chaque collège électoral (C. trav., art. L. 2314-30). Le protocole d'accord préélectoral mentionne cette proportion. C'est au regard de cette proportion qu'il faut calculer le nombre de candidats femmes et hommes à présenter sur les listes de chaque collège.

▪ Règle de calcul de la proportion femmes-hommes en cas de liste complète

Une liste est dite complète lorsque le nombre de candidats présentés sur celle-ci est au moins égal au nombre de sièges à pourvoir dans le collège électoral concerné. Le calcul se fait au regard du nombre de sièges à pourvoir par collège. Pour connaître le nombre de sièges à pourvoir, il faut connaître l'effectif de l'entreprise. Si vous n'aboutissez pas à un nombre entier de candidats de chaque sexe, il convient d'appliquer la règle de l'arrondi de la manière suivante : arrondir à l'entier supérieur en cas de décimale supérieure ou égale à 5 ; arrondir à l'entier inférieur en cas de décimale inférieure à 5.

- Exemple : lorsque l'effectif de l'entreprise est situé entre 25 à 49 salariés, il y a 2 sièges d'élus titulaires à pourvoir. S'il y a 40 salariés sur la liste électorale, dont 18 femmes et 22 hommes :
 - $18 F = 18 / 40 = 45 \%$
 - $0.45 \times 2 = 0,9$ (à arrondir à l'entier supérieur) = **1 élue femme**
 - $22 H = 22 / 40 = 55 \%$
 - $0.55 \times 2 = 1,1$ (à arrondir à l'entier inférieur) = **1 élu homme**

En vertu de cet exemple, il y aura donc 1 élue femme et 1 élu homme à inscrire sur chaque liste.

Une organisation syndicale peut présenter une liste incomplète (comportant moins de candidats que de sièges à pourvoir) dès lors que la liste respecte les prescriptions du code du travail relatives à la proportion d'hommes et de femmes dans le collège considéré (Cass. soc., 17 avr. 2019, n° 17-26.724).

Or, si un syndicat présente une liste incomplète et qu'il y a plus de 2 sièges à pourvoir, il ne doit plus calculer le pourcentage d'hommes et de femmes au regard du nombre de sièges total à pourvoir MAIS au regard du seul nombre de candidats qui se présentent sur la liste.

C'est-à-dire qu'il doit calculer le nombre de candidats femmes et hommes en ramenant au nombre de candidats présentés le pourcentage de salariés femmes et hommes représentés dans le collège électoral (Cass. soc., 11 déc. 2019, n° 19-10.826).

▪ Règle de calcul de la proportion femmes-hommes en cas de liste incomplète



<u>Bon calcul</u>
60 % d'hommes dans le collège 40 % de femmes 3 candidats se présentent $0,6 \times 3 = 1,8$ (à arrondir à l'entier supérieur) ➤ 2 élus homme $0,4 \times 3 = 1,2$ (à arrondir à l'entier inférieur) ➤ 1 élue femme <i>La liste devra donc comprendre 2 candidats homme et 1 candidat femme</i>



<u>Mauvais calcul</u>
60 % d'hommes dans le collège 40 % de femmes 7 sièges à pourvoir $0,6 \times 7 = 4,2$ (à arrondir à l'entier inférieur) ➤ 4 élus homme $0,4 \times 7 = 2,8$ (à arrondir à l'entier supérieur) ➤ 3 élues femme <i>La liste comprendrait 4 candidats homme et 3 candidats femme</i>

⚠ Attention à l'exclusion du sexe sous représenté ! ⚠

En principe, si une liste complète conduit à exclure un sexe, l'organisation syndicale a la simple faculté d'ajouter un candidat du sexe sous-représenté.

En revanche, dans le cas où une liste complète aurait conduit à la représentation du sexe sous représenté (1 homme dans l'exemple ci-dessous), l'organisation syndicale n'a pas le droit de composer une liste incomplète qui conduise à l'exclusion de toute représentation du sexe sous représenté. Cette règle est valable également après arrondi à l'entier inférieur ou supérieur (Cass. soc., 11 déc. 2019, n° 19-10.826).

- Exemple :

- 85 % de femmes
- 15 % d'hommes
- 4 sièges à pourvoir
 - $0,85 \times 4 = 3,4$ donc 3 arrondi à l'entier inférieur
 - $0,15 \times 4 = 0,6$ donc 1 arrondi à l'entier supérieur



Circulaire confédérale

Donc 3 femmes et 1 homme auraient pu être élus. Le sexe sous représenté (homme) aurait eu 1 siège si la liste était complète.

Or, si l'organisation syndicale décide de ne présenter que 2 candidats, le sexe sous représenté n'aura aucun siège. C'est interdit.

- 85 % de femmes
- 15 % d'hommes
- 2 candidats présentés
 - $0,85 \times 2 = 1,7$ donc 2 arrondi à l'entier supérieur
 - $0,15 \times 2 = 0,3$ donc 0 arrondi à l'entier inférieur

Donc 2 femmes et 0 homme auraient pu être élus. Le sexe sous représenté (homme) n'aurait eu aucun siège si la liste était incomplète.

Attention : s'il est possible d'établir une liste incomplète, il n'est pas possible, si plusieurs postes sont à pourvoir, de ne présenter qu'un candidat sur sa liste. Ainsi, lorsque seulement deux postes sont à pourvoir, chaque syndicat doit en principe présenter une liste conforme aux dispositions légales, c'est à dire comportant nécessairement une femme et un homme, l'un des deux candidats représentant le cas échéant le sexe sous-représenté dans le collège concerné (Cass. soc., 9 mai 2018, n° 17-14.088), sauf en cas de sexe ultra-minoritaire.

Parce que notre représentativité dépend de nos résultats aux élections professionnelles, il appartient à chacun d'entre nous de s'assurer de la bonne prise en compte des règles relatives à la représentativité des hommes et des femmes sur les listes électorales.

Amitiés syndicales,

Karen GOURNAY
Secrétaire confédérale

Frédéric SOUILLOT
Secrétaire général